

- 6) Abstention de statuer sur plusieurs aspects fondamentaux du litige.
- 7) Illégalité d'une décision d'irrecevabilité d'un grief contre la décision litigieuse formulée par le requérant.

**Recours introduit le 21 janvier 2013 — Mäurer & Wirtz/OHMI — Sacra (4711 Aqua Mirabilis)**

(Affaire T-25/13)

(2013/C 71/41)

*Langue de dépôt du recours: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* Mäurer & Wirtz GmbH & Co. KG (Stolberg, Allemagne) (représentant: T. Schulte-Beckhausen, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Sacra Srl (Venise, Italie)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 13 novembre 2012 dans l'affaire R 1601/2011-2;
- condamner la défenderesse aux frais de la procédure de recours devant le Tribunal et devant l'OHMI.

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* la requérante

*Marque communautaire concernée:* la marque verbale «4711 Aqua Mirabilis» pour des produits relevant de la classe 3 — demande d'enregistrement de marque communautaire n° 8 988 181

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* Sacra Srl

*Marque ou signe invoqué:* la marque verbale «Aqua Admirabilis» pour des produits relevant de la classe 3

*Décision de la division d'opposition:* il a été fait partiellement droit à l'opposition

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), ainsi que de l'article 7, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 207/2009

**Ordonnance du Tribunal du 16 janvier 2013 — Centre national de la recherche scientifique/Commission**

(Affaires jointes T-445/09 et T-448/09) <sup>(1)</sup>

(2013/C 71/42)

*Langue de procédure: le français*

Le président de la deuxième chambre a ordonné la radiation des affaires jointes.

<sup>(1)</sup> JO C 24 du 30.1.2010.

**Ordonnance du Tribunal du 16 janvier 2013 — Centre national de la recherche scientifique/Commission**

(Affaires jointes T-447/09 et T-449/09) <sup>(1)</sup>

(2013/C 71/43)

*Langue de procédure: le français*

Le président de la deuxième chambre a ordonné la radiation des affaires jointes.

<sup>(1)</sup> JO C 24 du 30.1.2010.

**Ordonnance du Tribunal du 16 janvier 2013 — Centre national de la recherche scientifique/Commission**

(Affaire T-125/11) <sup>(1)</sup>

(2013/C 71/44)

*Langue de procédure: le français*

Le président de la deuxième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

<sup>(1)</sup> JO C 145 du 14.5.2011.

**Ordonnance du Tribunal du 16 janvier 2013 — Centre national de la recherche scientifique/Commission**

(Affaire T-167/11) <sup>(1)</sup>

(2013/C 71/45)

*Langue de procédure: le français*

Le président de la deuxième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

<sup>(1)</sup> JO C 145 du 14.5.2011.